

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants
DPE/SC/N° 644 /2006

Dossier suivi par :
Brigitte Rolland

Tél. 02 38 79 41 19
Fax 02 38 79 41 31
Brigitte.Rolland
@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 11 décembre 2006

Le Recteur,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs des établissements publics du second
degré

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services départementaux
de l'Education Nationale

SIGNALE

Objet : Modalités de versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux titulaires sur zone de remplacement (TZR)

La présente circulaire a pour objectif de vous préciser les modalités de versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux titulaires sur zone de remplacement, à compter du **1^{er} janvier 2007**. En effet concernant les jours non travaillés, il convient de revenir suite à plusieurs décisions de tribunaux administratifs à l'application du décret de 1989.

RAPPEL

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est une indemnité journalière (article 1^{er} du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989). L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré (article 2 – dernier alinéa du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989).

I – BENEFICIAIRES

L'ISSR est versée aux personnels affectés en remplacement sur un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement.

Il peut s'agir :

- de personnels affectés en rattachement administratif dans un établissement pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée au sein d'une zone de remplacement donnée.
- de personnels ayant une affectation à l'année sur un support ne représentant pas un emploi du temps complet, ces derniers pouvant se voir confier des remplacements dans la limite horaire de leur obligation de service.



2/3

Toute affectation pour la durée de l'année scolaire (sur poste vacant ou en remplacement) intervenant postérieurement à la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

L'ISSR ne doit jamais être attribuée pour les périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver, Pâques, congés d'été), de congés maladie, maternité, paternité, d'autorisations d'absence pour convenances personnelles.

L'ISSR n'est pas versée :

- aux enseignants qui sont affectés pour l'ensemble de l'année scolaire,
- lorsque l'établissement où s'effectue le remplacement et l'établissement de rattachement de l'enseignant font partie d'un même ensemble scolaire.

II – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ISSR

◆ Suppléances se déroulant sur une journée

Versement de l'ISSR au titre de cette seule journée (décision du Tribunal administratif de Lyon 15 septembre 1999).

◆ Suppléances supérieures à une journée et quelle que soit la quotité de travail du TZR

Versement de l'ISSR sur la base des jours de travail effectif.

◆ Suppléances effectuées en service partagé

Montant calculé journalièrement sur la base de la distance entre l'établissement de rattachement et celui où s'effectue le remplacement.

Lorsque ce remplacement nécessite des déplacements journaliers entre différents établissements, est prise en compte la distance séparant l'établissement de rattachement de l'établissement le plus éloigné.

◆ Barème kilométrique applicable

Guide Michelin – L'itinéraire le plus court est retenu

Adresse : <http://www.michelin.fr>

◆ Taux de l'indemnité journalière de remplacement

Adresse : <http://idaf.pleiade.education.fr>

nom de l'utilisateur : **ven** - mot de passe : **zen**

Indemnités/documentation/Indemnités enseignants et assimilés

III – DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA MISE EN PAIEMENT

Arrêté d'affectation + procès-verbal d'installation + état de liquidation mensuel (cf. modèle en annexe) : **ces documents sont à renvoyer chaque mois.**

.../...



Je vous remercie d'assurer une large information auprès des personnels concernés.

Enfin, je tiens d'ores et déjà à vous annoncer qu'une concertation sera très prochainement engagée sur les conditions d'exercice des TZR.

Elle prendra la forme d'un groupe de travail auquel vos représentants et ceux des personnels seront associés.

3/3

Claire LOVISI